Avenant au protocole partie 3 du 10 février 2023 relatif à l'activation barémique et procédures établit à la suite du Comité C wallon du 20 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre de l'Accord non marchand wallon pour les années 2023,2024 -Activation de l'échelle Ific 11 pour la fonction d'aide-soignant en MR-S
Création d'emploi dans les maisons d'accueil, abris de nuit et relais sociaux

Vu l'accord tripartite du 26 mai 2021 intersectoriel du secteur non marchand wallon 2021-2024,

Vu l'accord du Comité C wallon du 11 février 2023 relatif au protocole IFIC secteurs wallons publics – Partie 3 - activation barémique et procédures

Vu la clause de rendez-vous du Protocole d'accord du Comité C wallon du 23 octobre 2023 relatif à à la mise en œuvre de l'Accord non marchand wallon pour les années 2023,2024 - Pérennisation des mesures de l'accord cadre secteur public 2021-2024

Considérant la grande difficulté de recruter des aides-soignantes particulièrement en début de carrière et que dans le rapportage de l'Ific de 2022 22 % des aides-soignantes avait intérêt à passer à l'Ific.

Considérant que des aides-soignantes ont suivi une formation de 150 heures pour pouvoir poser 5 actes supplémentaires

Considérant le besoin de soutien des maisons d'accueil, abris de nuit, relais sociaux qui font face à l'urgence sociale

Madame Christie MORREALE, Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,
et Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,
d'une part,

et la délégation des organisations syndicales habilitées à siéger en Comité C, à savoir :
La CGSP, représentée par Monsieur Olivier NYSSEN ;
La CSC - Services publics, représentée par Madame Véronique SABEL ;
Le SLFP, représenté par Monsieur François ROOSENS,
d'autre part,

ont abouti à un accord sur le texte ci-annexé relatif à la mise en œuvre de l'Accord non marchand pour le personnel du secteur public.

1.1. Cadre financier

Une évaluation de l'utilisation des moyens prévus par l'accord non marchand de mai 2021 en secteur public a eu lieu le 7 décembre 2023 conformément à la clause de rendez-vous de l'accord du 23 octobre 2023.

Sur base d'une estimation des dépenses de l'Aviq, un écart de 14,3 millions a été constaté entre le budget initial et les dépenses estimées.

Secteur	Dépenses IFIC estimées	ETP passé IFIC	ETP Total	% passé IFIC	Budget initial calculé	delta dépenses estimées
ASSOC	31.678.919,97 €	6 145	7.416	83%	34.190.640,49 €	-2.511.720,52 €
COMM	41.202.340,19 €	8.066	9.861	82%	44.595.383,71 €	-3.393.043,52 €
PUBLIC	16.690.778,90 €	2.366	8.650	27%	31.039.678,93 €	-14.348.900,03 €
Total général	89.572.039,06 €	16.577	25.927	64%	109.825.703,13 €	-20.253.664,07 €

Il a été décidé d'en consacrer la majeure partie à :

- L'activation de l'échelle Ific 11 de la fonction d'aide-soignant en MR-S et MSP;
- Un soutien des maisons d'accueil, abris de nuit, relais sociaux qui font face à l'urgence sociale par l'octroi d'un ETP à chaque opérateur.

Activation de l'échelle Ific 11 d'aide-soignante en MR-S et MSP	9.096.240,00
Octroi d'un ETP par maison d'accueil, abri de nuit et relais social	1.140.000,00
	10.236.240,00

Dispositifs	Nombre opérateurs	Subvention par opérateur	Subvention totale
Maisons d'accueil	6	60.000,00	360.000,00
Abris de nuit	6	60.000,00	360.000,00
Relais sociaux	7	60.000,00	420.000,00
			1.140.000,00

1.2. Maisons de repos et maisons de repos et de soins, Maisons de soins psychiatriques – activation de l'échelle Ific 11 de la fonction d'aide-soignante

1.2.1. En 2023, avec effet rétroactif au 1er juillet 2022[1], le barème Ific a été activé à l'exception d'une série de fonctions, dont celle d'aide-soignant. Pour les fonctions dont le barème Ific n'avait pas été activé en 2023, les partenaires sociaux se sont engagés à analyser ces fonctions afin d'établir un cadre sectoriel clair et des modalités précises visant, le cas échéant, une activation possible de ces fonctions au niveau local. Une exception avait été prévue pour les intercommunales, les associations chapitre XII à la condition d'avoir déjà implémenté l'IFIC au niveau fédéral.

Des discussions ont eu lieu sur ce cadre sectoriel et ces modalités précises pour la fonction d'aide-soignante lors de l'évaluation du 7 décembre 2023.

1.2.2. Les parties s'accordent sur l'activation de l'échelle Ific 11 pour la fonction d'aide-soignant en MR-S (code 6372) et MSP (code 6272). Cet accord est conditionné à la garantie que les employeurs assurent aux aides-soignants qui auront choisi l'Ific de garder le niveau de rémunération RGB lorsqu'ils sont dans des années d'ancienneté pour lesquelles le barème RGB est supérieur au barème IFIC. Pour la détermination du niveau de rémunération RGB, les années en échelle Ific 11 sont assimilées à des années dans l'échelle D2 en termes d'évolution de carrière. Cet accord amende le protocole initial, il accorde le même effet rétroactif au 1er juillet 2022.

Pour ce faire, considérant la situation spécifique des aides-soignants dans le secteur public wallon, à titre exceptionnel, ce protocole étend le mécanisme de protection des conditions salariales des travailleurs inscrits dans le protocole partie 3, article 3.3.4. relatif à la protection de la rémunération comme suit :

[1] Point 2.2. du protocole du 11 février 2023

L'agent occupant une fonction d'aide-soignant qui se voit appliquer le barème IFIC 11 conserve ses conditions salariales RGB lorsqu'il passe dans des années d'ancienneté où le salaire de départ est plus élevé que le salaire IFIC. Ce mécanisme de protection exceptionnel et spécifique à la fonction d'aide-soignant s'appliquera sur toute la carrière dans l'attente des résultats de l'entretien de la fonction d'aide-soignant en cours au sein de l'IFIC. Les travailleurs concernés percevront le bénéfice de cette nouvelle pondération dès que celle-ci sera effective.

Chaque travailleur recevra un courrier individuel lui garantissant qu'avec le barème Ific il percevra la rémunération la plus intéressante pour lui en fonction de ses années d'ancienneté.

1.2.3. En 2023, la date E recommandée avait été le 19 avril 2023. Considérant que les fonctions aides-soignants ont été attribuées avec la mise en œuvre d'IFIC en 2023, mais sans activer leurs barèmes, il y a lieu de prévoir un planning pour que les travailleurs posent leur choix barémique ainsi que pour l'attribution de fonction aux aides-soignantes entrées en fonction après la date E et qui n'auraient pas été engagées sur base de la description de fonction IFIC. Ce calendrier se fonde sur une date Ebis au 19 avril 2024.

Au plus tard pour le 12/04/2024	Au plus tard à Ebis-1 semaine	Aides-soignants engagés après la date E (19 avril 2023) et qui n'ont pas encore eu d'attribution de fonction IFIC: Communication des attributions à la commission d'accompagnement, avant communication aux agents
Entre le 19/04/2024 et le 26/04/2024	Date Ebis = 19/04/2024	Tous les aides-soignants : Simulation salariale individuelle avec courrier individuel + Aides-soignants engagés après la date E et qui n'auraient pas été engagés sur base d'une description de fonction IFIC : Communication de l'attribution de fonction IFIC
Au plus tard pour le 07/06/2024	Entre Ebis et E+6 semaines (au minimum)	Aides-soignants engagés au plus tard à la date E : Notification du choix barémique à l'employeur par l'aide-soignant Aides-soignants engagés après la date E et qui n'ont pas encore eu d'attribution de fonction IFIC: Si pas de recours interne : notification du choix barémique à l'employeur par l'aide-soignant Si recours interne d'une aide-soignante: introduction du dossier
30/07/2024 au plus tard		Décision de principe des autorités locales d'appliquer l'échelle Ific 11 aux aides-soignants dans le respect des modalités du présent protocole
30/09/2024 au plus tard		Modification du statut par les autorités locales en vue de l'intégration de la fonction aide-soignant conformément à la décision de principe
Au plus tard pour le 07/09/2024	Entre E+6 semaines et E+4,5 mois	Aides-soignants engagés après la date E et qui n'ont pas encore eu d'attribution de fonction IFIC: Traitement recours interne (à partir du moment de l'introduction du recours)
Au plus tard pour le 22/09/2024	E+ 5 mois	Aides-soignants engagés après la date E et qui n'ont pas encore eu d'attribution de fonction IFIC: Dès le résultat du recours interne (15 jours) : - notification du choix barémique à l'employeur pour les agents avec fonction « activée » - OU choix d'introduire un recours externe

Dans le cas où l'échéance du 19 avril 2024 ne peut pas être respectée, la date Ebis est au plus tard le lendemain du jour où l'autorité locale aura pu faire adopter le protocole par les instances locales, dans les meilleurs délais et dans le respect des règles en vigueur.

1.2.4. . En outre, une biennale peut être accordée aux aides-soignantes qui ont suivi la formation de 150 heures.

1.2.5. Le Gouvernement garantira le financement structurel de cette activation pour tous les échelons salariaux en l'intégrant dans l'arrêté dit du « troisième volet »

1.3. Maison d'accueil, abri de nuit et relais social.

À partir du 1er janvier 2024, un ETP est octroyé par maison d'accueil, abri de nuit ou relais social.

Le Gouvernement garantira le financement structurel de cette mesure en l'intégrant dans les normes de subventions des services concernés.

2. Clause de rendez-vous 2024

Une nouvelle évaluation de l'utilisation des moyens prévus par l'accord non marchand de mai 2021 en secteur public aura lieu en 2024.

En vertu du point 2.2. du protocole Ific partie 3 du 10 février 2023, pour les fonctions dont les barèmes IFIC n'ont pas été activés au niveau sectoriel en 2023, les partenaires sociaux se sont engagés « *à analyser ces fonctions au cours des mois qui viennent afin d'établir un cadre sectoriel clair et des modalités précises visant, le cas échéant, une activation possible de ces fonctions au niveau local* ».

Sans préjudice de cet engagement, si des moyens sont éventuellement non utilisés, il sera débattu de leur affectation.

Pour les organisations syndicales,

Pour la CGSP,

Olivier NYSSEN

Pour la CSC-services publics,

Véronique SABEL

Pour le SLFP,

François ROOSENS

La Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes

Christie MORREALE,

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Christophe COLLIGNON